

Affaire : N° RG - N° Portalis

N° Minute : 23 / 0215

Grosse à Me ALTET MORALES
copie à SCP DUPETIT
SELARL MARIE DUBOIS
le 31 Mars 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du peuple français
Extrait des minutes du greffe
Tribunal Judiciaire de Perpignan

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
TRIBUNAL JUDICIAIRE de PERPIGNAN
Juge des Contentieux de la Protection
JUGEMENT DU 31 MARS 2023**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Pierre VILAR,

Greffier : Tiphaine VILANOVE

Après en avoir délibéré, le Juge des Contentieux de la Protection a rendu la décision dont la teneur suit entre :

DEMANDEUR(S)

M. Eric

Mme Laura épouse

Représentés tous deux par Me Jérémie BOULAIRE, avocat au barreau de DOUAI substitué par Me ALTET MORALES, avocat au barreau des Pyrénées Orientales

DEFENDEUR(S) :

S.A. COFIDIS
61, Av. Halley - Parc de la Haute Borne
59866 VILLENEUVE D ASCQ,

Représenté par la SELARL HAUSSMANN KAINIC HASCOET HELAIN, substitué par la SCP GIPULO - DUPETIT - MURCIA, avocats au barreau de PYRENEES-ORIENTALES

S.E.L.A.R.L. MARIE DUBOIS
32 rue Molière
69006 LYON
non comparant ni représenté

PROCEDURE

Date de saisine : 16 Juin 2022
Audience des plaidoiries : 20 Janvier 2023
Mise en délibéré au 31 Mars 2023

JUGEMENT : Prononcé par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 du Code de Procédure Civile.

EXPOSE DU LITIGE

Pour l'exposé des faits et des prétentions des parties il convient de se reporter à l'assignation délivrée le 13 juin 2022 et aux conclusions de :

M. Eric et Mme Laure déposées et reprises oralement à l'audience du 20 janvier 2023 ;

La SA COFIDIS déposées et reprises oralement à l'audience du 20 janvier 2023 ;

La SELARL Marie Dubois en sa qualité de mandataire ad hoc de la SAS EVASOL régulièrement convoquée par assignation délivrée à une personne habilitée n'a pas comparu et ne s'est pas faite représenter ;

MOTIFS

Il résulte des débats, de l'examen des pièces justificatives régulièrement notifiées et des conclusions échangées entre les parties:

- que le 23 décembre 2008, M. Eric et Mme Laure ont contracté avec la SAS EVASOL, la convention portant sur la fourniture et la pose de 14 panneaux photovoltaïques pour un montant de 27 100 euros TTC ;

- que cette commande a été financée au moyen d'un crédit souscrit par M. Eric et Mme Laure le 23 décembre 2008 auprès de La SA COFIDIS venant aux droits de la société groupe SOFEMO d'un montant en capital de 27 100 euros remboursable par mensualités de 331.16 euros sur 144 mois au taux de 5,50 % ;

- que dans le cadre de la présente instance M. Eric et Mme Laure concluent à la nullité de la convention principale et par voie de conséquence à la nullité du crédit accessoire;

- qu'ils invoquent en outre diverses fautes de l'organisme de crédit de nature à le priver de son droit à restitution ;

- que la SA COFIDIS invoque la prescription des demandes, une exécution volontaire du contrat, subsidiairement conteste avoir commis les fautes reprochées et invoque une absence de préjudice des emprunteurs, l'installation étant fonctionnelle ;

Sur la prescription

Au titre de l'article 122 du code de procédure civile, « *constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée* ».

L'article 2224 du code civil dispose que « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ».

En l'espèce, la société COFIDIS soutient que les demandes de M. Eric et Mme Laure sont irrecevables du fait de la prescription en application de l'article 2224 du code civil. Les époux ont signé avec la SAS EVASOL un bon de commande en date du 23 décembre 2008, soit environ 14 ans avant l'assignation.

Pour s'opposer à la prescription de leurs demandes, les époux _____ font valoir que la prescription de 5 ans a commencé à courir à compter du jour où l'emprunteur a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. S'il n'est pas contesté par les consorts _____ que l'installation est fonctionnelle, ils font valoir que le rendement attendu n'est pas celui escompté. Ils expliquent qu'il est nécessaire d'éprouver l'installation pour permettre de se rendre compte du retour énergétique. La société EVASOL leur avait fait valoir que l'installation était autofinancée, ce qui n'est pas le cas.

L'examen des factures de vente d'électricité versées aux débats pour la période 2013 à 2021 permet de constater que l'installation photovoltaïque génère une production d'électricité d'un montant annuel proche de 2000 € alors que les mensualités cumulées sur un an sont de 3973,92 euros ;

Il résulte de ce qui précède que les demandeurs pouvaient se convaincre de l'absence d'autofinancement de manière certaine antérieurement au 13 juin 2017 ; la demande ne peut dès lors prospérer en tant qu'elle est fondée sur le dol ;

Par ailleurs les demandeurs s'appuient sur les dispositions de l'article L.121-23 du code de la consommation dans sa version applicable au moment de la signature des contrats. Les époux _____ font valoir que le bon de commande versé aux débats est le seul document contractuel produit s'agissant de la vente et l'installation de panneaux photovoltaïques, et que celui-ci n'est pas conforme aux dispositions d'ordre public du code de la consommation.

La simple lecture de ce bon de commande permet de constater qu'il est particulièrement lacunaire en ce qui concerne la marque, le nombre, la taille, le poids et les dimensions des panneaux photovoltaïques; par ailleurs le bordereau de rétractation n'est pas conforme aux dispositions légales (articles L 121-24 et R 121-3 à R 121-6 du code de la consommation) en ce qu'il ne peut être détaché sans amputer au recto du contrat une partie des mentions essentielles que constituent la date et la signature de l'acheteur ;

Au surplus ce formulaire ne comporte pas deux faces mais une seule sur laquelle la mention de l'envoi du formulaire par lettre recommandée avec avis de réception est reproduite dans la même typographie que les autres énonciations du bordereau et ne figure ni en caractères gras ni souligné ;

Il n'est pas démontré ni même simplement allégué que les époux _____ consommateurs profanes, disposaient lors de la signature du contrat le 23 décembre 2008 de connaissances juridiques leur permettant de détecter la nullité du bon de commande ; force est de constater que la SA COFIDIS qui invoque l'irrecevabilité de la demande ne produit aucune pièce justificative de nature à démontrer que les époux _____ auraient été informés de la cause de nullité de la convention antérieurement au 13 juin 2017 soit cinq ans avant la délivrance de l'assignation ; ainsi la preuve de la connaissance de l'irrégularité formelle par les demandeurs antérieurement au 13 juin 2017 n'est pas rapportée ; il n'est pas plus démontré que les époux _____ auraient dû connaître l'irrégularité formelle du bon de commande antérieurement au 13 juin 2017 ;

Ainsi en agissant en justice par voie d'assignation le 13 juin 2022, l'action des époux _____ n'était pas prescrite.

S'agissant de la prescription de l'action en nullité du contrat de crédit afférent au contrat principal, ce contrat de financement a été signé le 23 décembre 2008 ; la SA COFIDIS fait valoir que l'action est prescrite car intentée plus de 5 ans après la conclusion du contrat de crédit. Toutefois, les demandeurs ne se prévalent de la nullité du contrat de crédit que parce que celui-ci est l'accessoire d'un contrat principal étant précisé que l'article L.311-32 du code de la consommation devenu l'article L 312-55 du code de la consommation dispose que le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé ; l'annulation du contrat principal résultant de la présente décision le point de départ du délai de prescription de l'action en nullité du contrat de crédit se situe nécessairement à ce jour ;

En conséquence, il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir au titre de la prescription sauf en ce qui concerne le dol.

Sur la nullité des contrats

Sur la nullité du contrat au titre des dispositions du code de la consommation

Le code de la consommation prévoit des dispositions spécifiques applicables pour les contrats conclus entre un vendeur professionnel et un acheteur profane dans le cadre d'un démarchage à domicile. Ces dispositions visent à protéger le consommateur en l'informant.

L'article L.121-23 du Code de la consommation dans sa rédaction applicable au jour de la signature du contrat dispose « *les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :*

- 1° *Noms du fournisseur et du démarcheur ;*
- 2° *Adresse du fournisseur ;*
- 3° *Adresse du lieu de conclusion du contrat ;*
- 4° *Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;*
- 5° *Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;*
- 6° *Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;*
- 7° *Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26 ».*

En l'espèce, il n'est constaté par aucune des parties à l'instance que ce contrat conclu entre les consorts _____ et la société EVASOL est un contrat de démarchage. EVASOL est un vendeur professionnel tandis que les époux _____ sont des consommateurs profanes.

Force est de constater que les caractéristiques essentielles du bien ne sont pas présentes sur le bon de commande qui se contente de désigner, « *14 modules 200 Wc , un onduleur de connexion réseau, une structure intégrée toiture, un lot complet incluant accessoires électriques, accessoires mécaniques, emballage et câblage* ».

Cette description lacunaire ne permet pas au consommateur profane d'avoir un accès à l'information concernant les caractéristiques, la marque, le modèle et les références des produits. Le prix est globalement donné et ne fait aucune différence entre le prix du matériel et le coût de l'installation. Les conditions d'exécution du contrat ne sont pas non plus précisées, il y est simplement indiqué que le délai de pose contractuelle maximum est de 28 semaines.

Par ailleurs, le bordereau de rétractation n'est pas conforme aux dispositions légales (articles L 121-24 et R 121-3 à R 121-6 du code de la consommation) en ce qu'il ne peut être détaché sans amputer au recto du contrat une partie des mentions essentielles que constituent la date et la signature de l'acheteur ; au surplus ce formulaire ne comporte pas deux faces mais une seule sur laquelle la mention de l'envoi du formulaire par lettre recommandée avec avis de réception est reproduite dans la même typographie que les autres énonciations du bordereau et ne figure ni en caractères gras ni souligné ;

Il résulte de ce qui précède que le bon de commande est affecté de plusieurs irrégularités en application des dispositions du code de la consommation . Le contrat conclu entre les consorts _____ et la société EVASOL est donc nul pour non-respect des dispositions de l'article L.121-23 du code de la consommation dans sa version applicable au jour de la signature du contrat.

Sur la confirmation

L'article 1338 ancien du code civil dispose que « *L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de*

l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée. A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification, ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers ».

Cette confirmation suppose deux conditions cumulatives : la connaissance du vice affectant le contrat et la volonté non équivoque de confirmer l'acte vicié.

En l'espèce, la société COFIDIS se prévaut du fait que les époux ont après la signature du bon de commande confirmé le contrat à plusieurs reprises par la souscription du crédit, la remise de la fiche dialogue, de la copie des pièces d'identité, des éléments relatifs à la solvabilité, la réception sans réserve de l'installation ainsi que le paiement des échéances du crédit.

Pour que s'opère une confirmation, il est nécessaire que le consommateur ait connaissance du vice affectant le contrat.

La connaissance des vices ne peut se présumer. La preuve de la connaissance des vices n'est pas rapportée en l'espèce. S'il est vrai que le bon de commande reproduit les dispositions des articles L 121-23 à L 121-26 du code de la consommation, les règles de forme du bordereau de rétractation énoncées aux articles R 121-3 à R 121-6 du code de la consommation ne sont pas reproduites de telle sorte que les consommateurs ne pouvaient se convaincre par la seule lecture du bon de commande de l'irrégularité formelle retenue par la présente juridiction en tant que cause de nullité. Il n'est ainsi pas démontré que les époux, consommateurs profanes, avaient parfaitement conscience des vices affectant le bon de commande.

Dès lors, ni la souscription du crédit, ni la remise de la fiche dialogue, de la copie de la pièce d'identité, des éléments relatifs à la solvabilité, la réception sans réserve de l'installation, de même que le paiement des échéances du crédit ou le fait que l'installation soit fonctionnelle ne peuvent venir confirmer ces nullités présentes à l'origine.

En conséquence, aucun acte de confirmation n'est venu couvrir les irrégularités affectant le bon de commande ;

Sur la nullité du contrat de crédit subséquent

L'article L.311-32 du code de la consommation devenu article L.312-55 du code de la consommation dispose que « *En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.*

Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur ».

En l'espèce, les époux ont signé un bon de commande le 23 décembre 2008, pour financer l'acquisition et l'installation des panneaux photovoltaïques, ils ont conclu un contrat de prêt le même jour que le bon de commande avec la société SOFEMO. Ce contrat de crédit précise que l'objet du prêt est l'achat de panneaux photovoltaïques.

La société SOFEMO devenue COFIDIS par fusion-acquisition a débloqué les fonds à la suite d'une attestation de livraison en date du 27 juillet 2009.

Ce contrat de prêt est donc bien l'accessoire du contrat principal de fourniture et pose d'une installation photovoltaïque .

Le contrat principal ayant été annulé pour irrégularité formelle conformément à ce qui a été exposé ci-dessus le contrat de crédit du même jour tendant à financer l'opération doit également être annulé en application de l'article L.311-32 du code de la consommation ;

Sur les conséquences des nullités

La nullité du contrat provoque l'anéantissement rétroactif de l'acte. La disparition rétroactive du contrat a pour effet de replacer les parties dans la situation juridique qui existait avant la conclusion du contrat, engendrant des obligations réciproques de restituer les prestations exécutées.

En l'espèce, comme vu précédemment le contrat de crédit est afférent au contrat principal. Les époux font valoir que société COFIDIS venue aux droits de la société SOFÉMO a commis une faute : Elle a débloqué les fonds sur la base d'un bon de commande réalisé en violation des dispositions du code de la consommation, que celle-ci ne pouvait ignorer le caractère laconique du bon de commande,

De même, elle a procédé au déblocage des fonds sur la base d'une attestation de livraison dont le contenu ne lui permet pas de se convaincre de l'exécution du contrat principal. Elle devait s'assurer préalablement au déblocage des fonds que toutes les autorisations administratives requises pour l'installation financée avaient été obtenues.

La banque a à l'égard des emprunteurs un devoir de conseil et de mise en garde.

La société COFIDIS en sa qualité de professionnel ne peut ignorer que le bon de commande comporte des vices évidents, en ne décrivant que très sommairement les produits vendus et en ne comportant pas de bordereau de rétractation respectant les règles édictées.

De sorte que la société COFIDIS a commis une faute.

De la même manière, l'attestation de livraison en date du 27 juillet 2009 est également très insuffisante. Il ressort de cette attestation que le consommateur doit recopier des mentions pré-rédigées pour attester de la bonne livraison. La formule type ne vise même pas le type de prestation effectuée, le consommateur devant simplement recopier la mention « *je confirme avoir obtenu et accepter sans réserver la livraison des marchandises. Je constate que tous les travaux et prestations qui devaient être effectués à ce titre ont été pleinement réalisés (...)* ».

Par le biais de cette formule type non individualisée, la société COFIDIS ne pouvait pas avoir la certitude du bon accomplissement de l'intégralité des prestations prévues au contrat.

Il ressort de ce qui précède que la société SOFÉMO devenue COFIDIS par fusion-acquisition a également eu un comportement fautif en procédant au déblocage de fond sur la base d'une attestation particulièrement lacunaire ne lui permettant pas de s'assurer de la réalité des travaux effectués et de la bonne marche de l'installation.

S'agissant de l'existence d'un éventuel préjudice, les consorts font valoir qu'il n'est pas nécessaire de rapporter la preuve d'un quelconque préjudice résultant de la faute de la banque.

La société COFIDIS se prévaut du fait que les emprunteurs n'apportent pas la preuve d'un préjudice, ils ont d'ailleurs réglé la totalité des échéances relatives à l'emprunt. En outre, ils disposent d'une installation parfaitement fonctionnelle.

Il est nécessaire de s'assurer de l'existence d'un préjudice, contrairement à ce qui est avancé par les demandeurs. Ces derniers se contentent de faire valoir les fautes commises par l'établissement bancaire sans apporter la preuve du préjudice subi du fait de celles-ci.

Il ressort des éléments du dossier, qu'ils ont parfaitement respecté leurs obligations contractuelles en procédant au paiement de l'ensemble des mensualités.

De même, ils ne contestent pas disposer d'une installation parfaitement fonctionnelle et font simplement valoir, que l'installation n'est pas autofinancée comme cela leur avait été avancé au moment de la conclusion du contrat. Néanmoins, cette promesse d'autofinancement ne se retrouve pas dans le champ contractuel.

Les époux _____ n'apportent pas la preuve d'un préjudice lié aux manquements de la société COFIDIS. Il sera observé à cet égard que la liquidation judiciaire de la société EVASOL ne peut être considérée comme un préjudice trouvant son origine dans un manquement de la sociétés Cofidis ;

Les consorts _____ ont emprunté la somme de 27 100 euros auprès de la société COFIDIS venue aux droits de la société SOFEMO.

Les demandeurs ont payé au total la somme de 47687.04 euros.

En conséquence, compte tenu de la nullité du contrat de prêt, les époux _____ devront restituer la somme de 27 100 euros correspondant au montant emprunté, tandis que la société COFIDIS venant aux droits de la société SOFEMO sera condamnée à restituer aux époux _____ la somme de 47687.04 euros correspondant au montant emprunté auquel s'ajoute les intérêts et les frais accessoires dont les frais de dossier et d'assurance.

S'agissant de créances réciproques il convient de constater la compensation et par voie de conséquence de condamner la société COFIDIS à payer aux époux _____ la somme de 20587,04 euros avec intérêts au taux légal à compter de ce jour ;

L'enlèvement de l'installation et la remise en état de l'immeuble incombent au vendeur la société EVASOL en liquidation judiciaire ; elle se révèle impossible compte tenu de cette liquidation ; la sociétés Cofidis ne saurait être tenue au paiement d'une indemnité de 10 000 euros à ce titre ; il n'est pas justifié par ailleurs d'un préjudice moral qui ne serait pas réparé par la présente décision et qui ouvrirait droit à une indemnité complémentaire ;

Sur les dépens

En application de l'article 696 du code procédure civile, la société COFIDIS, partie perdante au procès, supportera les dépens de l'instance.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

En application de l'article 700 1° du code de procédure civile, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

Condamnée aux dépens, la société COFIDIS paiera aux consorts _____ une indemnité que l'équité commande de fixer à la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire

L'article 514 du code de procédure civile dispose que « *Les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement* ».

L'article 514-2 précise que le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire.

Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée.

En l'espèce, rien ne justifie que l'exécution provisoire de droit de la décision soit incompatible avec la nature de l'affaire.

Il y a lieu de rejeter la demande visant à écarter l'exécution provisoire de droit.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant après débats en audience publique, en premier ressort, par jugement réputé contradictoire, prononcé par mise à disposition au greffe,

DECLARE irrecevable l'action de M. Eric et Mme Laure en tant qu'elle est fondée sur le dol ;

DECLARE recevable pour le surplus l'action de M. Eric et Mme Laure ;

PRONONCE l'annulation du contrat de vente de panneaux photovoltaïques intervenu le 23 décembre 2008 entre la société EVASOL d'une part, M. Eric et Mme Laure d'autre part ;

PRONONCE l'annulation du contrat de crédit de financement des panneaux photovoltaïques intervenu le 23 décembre 2008 entre la société SOFEMO devenue société SA COFIDIS d'une part, M. Eric et Mme Laure d'autre part ;

CONDAMNE après compensation la Société Anonyme COFIDIS à payer à M. Eric et Mme Laure la somme de **20 587,04 euros** avec intérêts au taux légal à compter de ce jour ;

DEBOUTE M. Eric et Mme Laure du surplus de leur demande ;

DEBOUTE la Société Anonyme COFIDIS de ses plus amples demandes ;

CONDAMNE la Société Anonyme COFIDIS à payer à M. Eric et Mme Laure la somme de **1000 euros** au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE la Société Anonyme COFIDIS de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la Société Anonyme COFIDIS aux dépens de l'instance ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi copie certifiée signée pour le directeur de greffe du tribunal judiciaire de PERPIGNAN.

